

N° de l'OMP : 1  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Douai  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A JUGEMENT

Audience du ( ..... ) L VINGT-TROIS à NEUF HEURES ainsi constituée :

**Président** : Madame Lorelei SION Magistrat à Titre Temporaire  
**Greffier** : Madame Sylvie OCTOR adjoint administratif principal assermenté  
faisant fonction  
**Ministère Public** : Madame Eléonore GRELET

Mention minute :  
Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 09/02/2023 à 09:00.

A :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

**Président** : Madame Lorelei SION Magistrat à Titre Temporaire  
**Greffier** : Madame Sylvie OCTOR adjoint administratif principal assermenté  
faisant fonction  
**Ministère Public** : Madame Eléonore GRELET

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**  
LE MINISTÈRE PUBLIC,  
D'UNE PART ;  
**ET**

PREVENU

**Nom** :  
**Prénoms** : Kévin  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** :  
**Demeurant** :  
**Sexe** : M  
**Dépt** : 59

**Profession** : chasseur livreur

**Mode de comparution** : comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de Lille ;

Prévenu de :

5) DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE (Code Natinf : 11054) avec le véhicule immatriculé

6) CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES (Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES (Code Natinf : 24086) avec le véhicule immatriculé

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE (Code Natinf : 32126) avec le véhicule immatriculé

3) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR CIRCULATION SANS PORT DE LA CONFORTIÈRE DE SECURITE (Code Natinf : 32123) avec le véhicule immatriculé

4) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le véhicule immatriculé

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DOUAI

3 pts

RELAXE  
obtenue  
PAR ME REGLEY

[...]

5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12

6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;

[...] »

En l'espèce, Monsieur Kévin [ ] le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Il n'établit aucunement l'existence d'un vol ou tout autre événement de force majeure. Par ailleurs, il n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

Par conséquent, Monsieur Kévin [ ] déclaré pécuniairement redevable de l'amende encourue sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de la route, en raison de son incapacité à pouvoir donner l'identité du conducteur.

Monsieur Kévin [ ] condamné au règlement d'une amende pour les infractions suivantes :

- 400€ eu égard à la conduite d'un véhicule sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui précède.
- 400€ eu égard au franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule
- 400€ eu égard à la conduite d'un véhicule sans port de la ceinture de sécurité.
- 400€ eu égard à l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation.

Déclare recevable l'opposition à jugement par défaut ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Police, statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [ ] ;

**DIT** que les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE sont mal qualifiés ;

**LES REQUALIFIE** en REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES  
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 5°, ART.R.130-11 5° C.ROUTE., ART.R.412-12 C.ROUTE.

**DIT** que les faits de **FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE** sont mal qualifiés ;

**LES REQUALIFIE** en REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE  
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 6°, ART.R.130-11 6° C.ROUTE, ART.R.412-19, ART.R.412-22 C.ROUTE.